

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 26, 2012

OTTAWA, LE MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2012

Statutory Instruments 2012

Textes réglementaires 2012

SOR/2012-168 to 171

DORS/2012-168 à 171

Pages 2104 to 2117

Pages 2104 à 2117

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2012-168 September 5, 2012

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Opaskwayak Cree Nation)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of The Pas Indian Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by Band Council Resolution dated September 14, 1992, it was resolved that the name of the band be changed to the Opaskwayak Cree Nation;

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Opaskwayak Cree Nation)*.

Gatineau, Quebec, August 31, 2012

JOHN DUNCAN

Minister of Indian Affairs and Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (OPASKWAYAK CREE NATION)

AMENDMENT

1. Item 36 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2012-168 Le 5 septembre 2012

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation crie d'Opaskwayak)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de bande The Pas, dans la province du Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 14 septembre 1992, le nom de la bande a été remplacé par la Nation crie d'Opaskwayak;

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation crie d'Opaskwayak), ci-après.

Gatineau (Québec), le 31 août 2012

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

JOHN DUNCAN

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (NATION CRIE D'OPASKWAYAK)

MODIFICATION

1. L'article 36 de la partie IV de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

that elections be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good government of a band.

However, a band holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a conversion to the use of a community election code by requesting, to the Minister of Indian Affairs and Northern Development, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the band.

Issues and objectives

On August 6, 1952, the Opaskwayak Cree Nation (formerly known as The Pas Indian Band) was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the council of the Opaskwayak Cree Nation, in the province of Manitoba, was selected by elections to be held in accordance with the election provisions of the *Indian Act*.

Further to the development of its own election code and local community electoral system, the band wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process. On October 17, 2011, the council of the Opaskwayak Cree Nation requested, through a Band Council Resolution, to be removed from the election provisions of the *Indian Act*.

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the Opaskwayak Cree Nation from the application of the election provisions of the *Indian Act*. It is in the interest of and is limited to the Opaskwayak Cree Nation. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the band's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's *Conversion to Community Election System Policy* allows a band holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code.

The removal of a band from the application of the election provisions of the *Indian Act* is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is satisfied that the band has developed suitable election rules (including secret ballot voting, independent appeals process and compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*), and that the rules and the removal have received support of the community members.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is made at the request of the Opaskwayak Cree Nation and its members. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

d'ordonner que des élections soient tenues en vertu de ladite loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande.

Cependant, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire en demandant une modification, auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de révoquer l'application de l'article 74 pour la bande.

Enjeux et objectifs

Le 6 août 1952, la Nation crie d'Opaskwayak (connue autrefois sous le nom de « The Pas Indian Band ») fut assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Par la suite, l'élection du conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, de la province du Manitoba, se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

À la suite du développement d'un code électoral et d'un système électoral propres à la bande, celle-ci désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume. Le 17 octobre 2011, le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak a demandé, par l'intermédiaire d'une résolution du conseil de bande, d'être retiré de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Nation crie d'Opaskwayak de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Il est dans l'intérêt de et se limite à la Nation crie d'Opaskwayak. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la bande et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada permet à une bande tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un système électoral communautaire.

Le retrait d'une bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par décret pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées (y compris le vote secret, un processus d'appel indépendant et le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*) et que celles-ci, tout comme la volonté de conversion, sont appuyées par les membres de la communauté.

Consultation

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* est pris à la demande de la Nation crie d'Opaskwayak et de ses membres. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande s'est avérée en faveur de la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu dudit code.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada provided assistance in the development of the election code of the Opaskwayak Cree Nation, which in turn fulfils Canada's commitment to strengthen Aboriginal governance.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs to small business.

Rationale

On January 28, 2011, and September 20, 2011, the council of the Opaskwayak Cree Nation held ratification votes by secret ballot to determine whether a majority of the electorate was in favour of the band being removed from the application of the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The total number of eligible electors was 3 465. In total, 1 113 ballots were cast, 780 voted in favour of the election code and 281 voted against the election code and there were 52 rejected ballots.

On October 17, 2011, the council of the Opaskwayak Cree Nation submitted a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order revoking the application of section 74 of the *Indian Act* for the band.

The election code of the Opaskwayak Cree Nation and the community ratification process that has taken place being compliant with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the band that the chief and council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Opaskwayak Cree Nation can conduct a leadership selection process according to their own values.

There is no cost consequence associated with the removal of the Opaskwayak Cree Nation from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Opaskwayak Cree Nation will assume full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with its election code, the conduct of elections and disputes arising therefrom are now the responsibility of the Opaskwayak Cree Nation.

Contact

Nathalie Nepton
Director
Band Governance Directorate
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-997-0034
Email: Nathalie.Nepton@aadnc-aadnc.gc.ca

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a fourni un appui lors de l'élaboration du code électoral de la Nation crie d'Opaskwayak ce qui, par le fait même, respecte l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des autochtones.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté car il n'impose aucun coût administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas car l'Arrêté n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Le 28 janvier 2011 et le 20 septembre 2011, le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak a tenu des votes de ratification par bulletin secret afin de mesurer l'appui majoritaire de ses électeurs au retrait de la bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption du nouveau code électoral coutumier proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y avait au total 3 465 électeurs éligibles. En tout, 1 113 votes ont été déposés, dont 780 en faveur du code et 281 en défaveur alors que 52 votes ont été rejetés.

Le 17 octobre 2011, le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak a soumis une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'émettre un arrêté visant à révoquer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la bande.

Le code électoral de la Nation crie d'Opaskwayak et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus opportun que, pour la bonne gouvernance de la bande, l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit à la Nation crie d'Opaskwayak de tenir ses élections selon ses propres valeurs.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Nation crie d'Opaskwayak des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Nation crie d'Opaskwayak assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Nation crie d'Opaskwayak sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral coutumier.

Personne-ressource

Nathalie Nepton
Directrice
Administration des bandes
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-997-0034
Courriel : Nathalie.Nepton@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2012-169 September 6, 2012

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, September 5, 2012

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, 2.08 cents;

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on September 9, 2012.

Enregistrement
DORS/2012-169 Le 6 septembre 2012

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 5 septembre 2012

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. L’alinéa 3(1)(a) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) en Ontario, 2,08 cents;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 9 septembre 2012.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1

¹ SOR/2002-35

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/2002-1

¹ DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Ontario who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade, effective September 9, 2012.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation à partir du 9 septembre 2012.

Registration
SOR/2012-170 September 7, 2012

STATE IMMUNITY ACT

Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism

P.C. 2012-1067 September 7, 2012

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs made after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is satisfied that there are reasonable grounds to believe that each of the foreign states set out on the list established by the annexed Order supported or supports terrorism;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 6.1(2)^a of the *State Immunity Act*^b, makes the annexed *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism*.

ORDER ESTABLISHING A LIST OF FOREIGN STATE SUPPORTERS OF TERRORISM

- List
1. The list set out in the schedule is established for the purposes of section 6.1 of the *State Immunity Act*.
- Coming into force
2. This Order comes into force on September 7, 2012.

SCHEDULE
(Section 1)

FOREIGN STATES

Islamic Republic of Iran
Syrian Arab Republic

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

On March 13, 2012, the *Safe Streets and Communities Act* came into force. It enacted the *Justice for Victims of Terrorism Act*, which introduces a specific cause of action for victims of terrorism, allowing them to sue foreign states for loss or damage as a result of actions punishable under the Canadian *Criminal Code*.

^a S.C. 2012, c. 1, s. 5
^b R.S., c. S-18

Enregistrement
DORS/2012-170 Le 7 septembre 2012

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme

C.P. 2012-1067 Le 7 septembre 2012

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères faite après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que chacun des États étrangers inscrits sur la liste établie par le décret ci-après soutiennent ou ont soutenu le terrorisme,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 6.1(2)^a de la *Loi sur l'immunité des États*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*, ci-après.

DÉCRET ÉTABLISSANT LA LISTE D'ÉTATS ÉTRANGERS QUI SOUTIENNENT OU ONT SOUTENU LE TERRORISME

- Liste
1. La liste figurant à l'annexe est établie pour l'application de l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États*.
- Entrée en vigueur
2. Le présent décret entre en vigueur le 7 septembre 2012.

ANNEXE
(article 1)

ÉTATS ÉTRANGERS

République arabe syrienne
République islamique d'Iran

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Contexte

Le 13 mars 2012, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* est entrée en vigueur. Elle a édicté la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, qui introduit une cause d'action précise pour les victimes d'actes terroristes, leur permettant ainsi de poursuivre des États étrangers pour des pertes ou des dommages subis à la suite d'actions punissables en vertu du *Code criminel* canadien.

^a L.C. 2012, ch. 1, art. 5
^b L.R., ch. S-18

The *State Immunity Act* was also amended by the *Safe Streets and Communities Act* in order to allow the Governor in Council to create a list of states for which there are reasonable grounds to believe they have supported terrorism since January 1, 1985. State immunity is the general rule of international law that prevents foreign states from being sued in Canada's domestic courts. The amended *State Immunity Act* lifts the immunity of states listed by the Governor in Council for supporting terrorism, allowing them to be sued.

A foreign state is considered to support terrorism if it commits an act or omission for the benefit of, or otherwise in relation to, a terrorist entity listed in accordance with the *Criminal Code*, leading to a terrorist act punishable in Canada. There are currently 44 listed terrorist entities. The full list is available at www.publicsafety.gc.ca/prg/ns/le/cle-eng.aspx.

The Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that Iran and Syria have supported or continue to support terrorist entities. The Governor in Council therefore makes the *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism* (the "Order") and places Iran and Syria on the list.

2. Issue

Generally, under the rules of customary international law, states enjoy immunity from the jurisdiction of the courts of other states. By creating a list of states that are considered to support terrorism, the Order lifts the immunity of those listed states in relation to suits brought against them in connection with their support of terrorism.

3. Objectives

The objective of the Order is to prevent listed states from invoking the defence of state immunity when faced with a suit resulting from a terrorist act that can be demonstrated to be linked to the state.

4. Description

The Order lists, in its Schedule, the states for which the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe they have supported or support terrorist entities. A state listed in the Schedule of the Order is no longer immune from the jurisdiction of a court in proceedings against it for its support of terrorism. Therefore, any person that has suffered loss or damage in or outside Canada as the result of a terrorist act since January 1, 1985, may bring, under certain conditions, an action against any state listed in the Schedule of the Order made pursuant to the *State Immunity Act*.

The *State Immunity Act* also allows otherwise immune property of a state to be seized in connection with a judgment against it. This includes financial assets of the listed state that are held in Canada, and any other property owned by the listed state in Canada.

However, property of a listed state that is of a military nature or of cultural or historic value will remain immune. Canada continues to respect the *Vienna Convention on Diplomatic Relations*

La *Loi sur l'immunité des États* a également été modifiée par la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* pour permettre au gouverneur en conseil d'établir une liste sur laquelle il peut inscrire tout État étranger s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cet État soutient ou a soutenu le terrorisme depuis le 1^{er} janvier 1985. L'immunité des États est une règle du droit international de portée générale qui met les États étrangers à l'abri d'actions devant les tribunaux canadiens. La *Loi sur l'immunité des États* modifiée lève l'immunité des États qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme qui sont inscrits sur la liste établie par le gouverneur en conseil, permettant ainsi que des actions soient intentées contre eux.

On considère qu'un État étranger soutient le terrorisme s'il commet un acte ou une omission dans l'intérêt d'une entité terroriste ou en lien avec une entité terroriste inscrite sur la liste en vertu du *Code criminel*, résultant en un acte terroriste punissable au Canada. Il y a actuellement 44 entités terroristes inscrites. La liste complète peut être consultée à l'adresse www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/le/cle-fra.aspx.

Le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'Iran et la Syrie ont soutenu ou soutiennent des entités terroristes. Conséquemment, le gouverneur en conseil prend le *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme* (le « Décret ») et y inscrit l'Iran et la Syrie.

2. Enjeux/problèmes

Les États jouissent généralement de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des autres États. En établissant une liste d'États réputés soutenir le terrorisme, le Décret lève l'immunité des États inscrits à l'égard d'actions intentées contre eux en lien avec leur soutien du terrorisme.

3. Objectifs

L'objectif du Décret est d'empêcher les États inscrits d'invoquer la défense de l'immunité des États lorsqu'une action est intentée contre eux à la suite d'un acte terroriste dont les liens avec ces États ont été démontrés.

4. Description

Le Décret dresse la liste, dans son annexe, des États pour lesquels le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils soutiennent ou ont soutenu des entités terroristes. Un État qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe ne bénéficie plus de l'immunité de juridiction devant un tribunal dans les actions intentées contre lui pour avoir soutenu le terrorisme. Par conséquent, toute personne ayant subi une perte ou un dommage au Canada ou à l'étranger par suite d'un acte terroriste depuis le 1^{er} janvier 1985, peut intenter, dans certaines conditions, une action contre tout État inscrit à l'annexe du Décret pris aux termes de la *Loi sur l'immunité des États*.

La *Loi sur l'immunité des États* autorise également la saisie de biens, autrement insaisissables, en exécution d'un jugement prononcé contre l'État auquel ils appartiennent. Cela comprend les actifs financiers de l'État inscrit qui sont détenus au Canada ainsi que tous les biens qu'il possède au Canada.

Cependant, les biens d'un État inscrit qui sont de nature militaire ou qui ont une valeur culturelle ou historique demeurent insaisissables. Le Canada continue de respecter la *Convention de*

and the *Vienna Convention on Consular Relations*. The diplomatic and consular property of a listed state remains inviolable and protected under the relevant, aforementioned conventions and pursuant to Canada's *Foreign Missions and International Organizations Act*. Embassies, consulates and diplomatic staff quarters continue to enjoy immunity, as do the bank accounts of embassies and consulates.

The *State Immunity Act* provides that listed states may apply, in writing, to the Minister of Foreign Affairs requesting that the Minister begin consultations with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness with a view to determining whether there are reasonable grounds to recommend that the state no longer be listed. The Act also requires that the Minister of Foreign Affairs, in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, undertake a review of the list every two years to determine whether there continue to be reasonable grounds for a foreign state to be listed or if there are other states that ought to be added to the list.

The *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism* came into force on September 7, 2012.

Background information on the Act can be found at www.publicsafety.gc.ca/media/nr/2011/nr20110208-1-eng.aspx.

5. Consultation

Consultations were undertaken with the Privy Council Office, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, the Canadian Security and Intelligence Service, the Royal Canadian Mounted Police, Citizenship and Immigration Canada, the Treasury Board Secretariat, the Department of Finance, the Department of Justice, Environment Canada, Communications Security Establishment Canada, the Canadian Revenue Agency, the Canada Border Services Agency, the Department of National Defence and the Canadian International Development Agency.

6. Small business lens

There are no expected impacts on small businesses.

7. Rationale

The Government of Canada is committed to fighting global terrorism and to holding the supporters and perpetrators of terrorism accountable for their actions.

To make the Order, the Governor in Council took into account the strength of linkages between the states listed in the Order and listed terrorist entities, as well as domestic and foreign policy considerations.

As required by the *State Immunity Act*, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness was consulted and confirmed that the legal threshold required to list Iran and Syria was met.

8. Implementation, enforcement and service standards

It will be up to each individual who has suffered or suffers a loss or damage as a result of a terrorist act to exercise his/her rights under the *Justice for Victims of Terrorism Act*. The Order

Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*. Les biens à vocation diplomatique et consulaire d'un État inscrit demeurent inviolables et sont protégés en vertu des conventions applicables susmentionnées et de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* du Canada. Les ambassades, les consulats ainsi que les logements du personnel diplomatique continuent de jouir de l'immunité, tout comme les comptes bancaires des ambassades et des consulats.

La *Loi sur l'immunité des États* prévoit qu'un État inscrit peut présenter au ministre des Affaires étrangères une demande écrite pour qu'il amorce des consultations avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander que l'État en question soit radié de la liste. La Loi stipule également que le ministre des Affaires étrangères, après consultation avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, doit procéder à l'examen de la liste tous les deux ans pour déterminer si les motifs raisonnables justifiant l'inscription d'un État sur la liste existent toujours ou s'il existe des motifs raisonnables d'y inscrire d'autres États.

Le *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme* est entré en vigueur le 7 septembre 2012.

Pour une mise en contexte de la Loi, prière de consulter le www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2011/nr20110208-1-fra.aspx.

5. Consultation

Des consultations ont été entreprises avec le Bureau du Conseil privé, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, le Service canadien du renseignement de sécurité, la Gendarmerie royale du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, le ministère de la Justice, Environnement Canada, le Centre de la sécurité des télécommunications Canada, l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère de la Défense nationale et l'Agence canadienne de développement international.

6. Lentille des petites entreprises

Aucune incidence sur les petites entreprises n'est prévue.

7. Justification

Le gouvernement du Canada est déterminé à combattre le terrorisme mondial et à tenir les auteurs d'actes terroristes et ceux qui les soutiennent responsables de leurs actes.

Pour prendre le Décret, le gouverneur en conseil a tenu compte de la solidité des liens qui unissent les États inscrits dans le Décret et les entités terroristes, ainsi que des considérations de politique nationale et de politique étrangère.

Comme le stipule la *Loi sur l'immunité des États*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a été consulté et a confirmé que le critère juridique déterminant pour l'inscription de l'Iran et de la Syrie était rempli.

8. Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux personnes qui ont subi des pertes ou des dommages par suite d'un acte terroriste d'exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*. Le

does not impose an obligation, but rather removes state immunity from civil procedures if related to a terrorist action or support for a terrorist group.

9. Contact

Mr. Mark Berman
Director
International Crime and Terrorism
Department of Foreign Affairs and International Crime
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-996-1430
Email: mark.berman@international.gc.ca

Décret n'impose aucune obligation, mais supprime plutôt l'immunité des États lorsque des procédures civiles sont intentées en lien avec un acte terroriste ou le soutien d'un groupe terroriste.

9. Personne-ressource

M. Mark Berman
Directeur
Criminalité internationale et Terrorisme
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-996-1430
Courriel : mark.berman@international.gc.ca

Registration
SOR/2012-171 September 11, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2012-1068 September 11, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 26^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Brunei Darussalam, Croatia, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Republic of Korea, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, St. Kitts and Nevis, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden or Switzerland;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Under the *Immigration and Refugee Protection Act* and its Regulations, every foreign citizen seeking to enter and remain in Canada on a temporary basis requires a temporary resident visa (TRV), except those from countries or territories where an exemption has been granted. A visa requirement is the most effective instrument to uphold the integrity of Canada's immigration and asylum systems and to protect the health, safety and security of Canadians as it allows screening for potential risks

^a S.C. 2012, c. 17, s. 15

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2012-171 Le 11 septembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2012-1068 Le 11 septembre 2012

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 26^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. L'alinéa 190(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application, tout citoyen étranger cherchant à entrer et à rester au Canada de façon temporaire a besoin d'un visa de résident temporaire (VRT), excepté ceux qui viennent de pays ou de territoires auxquels une dispense a été accordée. L'exigence de visa est le moyen le plus efficace pour maintenir l'intégrité des systèmes d'immigration et d'octroi de l'asile du Canada et pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens,

^a L.C. 2012, ch. 17, art. 15

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

through the TRV application process prior to arrival in Canada. Travellers from visa-exempt countries are screened only upon arrival at a Canadian port of entry.

Granting a visa exemption is based on a holistic assessment of the risks and benefits of such a decision, including the impact on Canada's immigration and asylum systems as well as the benefits of increased facilitation. Some of the factors and impacts assessed include the cost of screening and processing immigration violations, processing asylum claims in Canada, the removal of inadmissible persons and failed asylum claimants, as well as governmental objectives in the areas of trade, tourism and bilateral relations. Decisions on visa requirements are based on ongoing monitoring of country conditions by Citizenship and Immigration Canada (CIC) and other government departments, and an assessment against established criteria and thresholds.

Issues and objectives

In 2011, citizens from Botswana, Namibia, Swaziland, St. Lucia and St. Vincent filed more than 2 000 asylum claims, representing 9% of total asylum intake that same year. The number of asylum claims from Namibia, St. Lucia and St. Vincent exceeds the established threshold of less than 2% of all claims made in Canada in the previous year.

Ongoing monitoring of country conditions has also identified risks related to travel documents as well as human smuggling and trafficking. The combination of visa-exempt passports, lax issuance procedures in Namibia, Botswana and Swaziland as well as deficiencies in the civil registration process in St. Lucia and St. Vincent provides an opportunity for individuals and groups to target those passports in order to gain entry into Canada. Furthermore, the organized nature of the movement from southern Africa suggests that human smuggling and trafficking rings are leveraging weaknesses in passport security and integrity and the ensuing availability of both genuine and counterfeit passports in order to transport citizens from Namibia, Swaziland and Botswana, as well as from other African countries, to Canada.

The objectives of the regulatory amendment are to

- maintain the integrity of the in-Canada asylum system; and
- help to protect the safety and security of Canadians while continuing to facilitate the movement of *bona fide* workers, students and visitors to Canada.

Description

The regulatory amendment will remove Botswana, Namibia, Swaziland, St. Lucia and St. Vincent from the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under subsection 190(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Consultation

Comments and input were sought and received from other government departments and agencies: the Department of Foreign Affairs and International Trade, Public Safety Canada and its portfolio agencies such as the Canada Border Services Agency, the Canadian Security Intelligence Service and the Royal Canadian Mounted Police. The Privy Council Office, the Department

car elle permet de procéder à un filtrage des risques potentiels durant le processus de demande de VRT avant l'arrivée au Canada. Les voyageurs venant de pays dispensés de visa ne sont contrôlés qu'à l'arrivée au point d'entrée canadien.

La dispense de visa est fondée sur une évaluation holistique des risques et des avantages d'une telle décision, notamment l'impact sur les systèmes d'immigration et d'octroi de l'asile du Canada ainsi que les avantages d'une plus grande facilitation. Les facteurs et répercussions évalués comprennent les suivants : le coût de la vérification et du traitement des infractions en matière d'immigration, du traitement des demandes d'asile au Canada, du renvoi des personnes interdites de territoire et des demandeurs d'asile déboutés, ainsi que les objectifs du gouvernement dans les domaines du commerce, du tourisme et des relations bilatérales. Les décisions en matière d'exigence de visa sont fondées sur un suivi continu de la situation qui règne dans les pays, réalisé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et d'autres ministères, et sur une évaluation par rapport aux critères et seuils établis.

Enjeux et objectifs

En 2011, les citoyens du Botswana, de la Namibie, du Swaziland, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent ont déposé plus de 2 000 demandes d'asile, ce qui représente 9 % du nombre total de demandes. Le nombre de demandes d'asile de citoyens de la Namibie, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent dépasse le seuil établi, soit moins de 2 % de toutes les demandes d'asile faites au Canada durant l'année antérieure.

Il est également ressorti du suivi continu de la situation qui règne dans les pays que les documents de voyage ainsi que la migration clandestine et la traite de personnes présentaient des risques. La combinaison des passeports dispensés de visa, des procédures de délivrance peu rigoureuses en Namibie, au Botswana et au Swaziland et des lacunes dans le processus d'enregistrement civil à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent permet aux personnes et aux groupes de cibler ces passeports pour tenter d'entrer au Canada. De plus, la nature organisée du mouvement en provenance d'Afrique australe indique que les réseaux de migration clandestine et de traite de personnes tirent profit des faiblesses de sécurité des passeports et des problèmes d'intégrité ainsi que de la disponibilité résultante de passeports authentiques et contrefaits pour faire venir au Canada des citoyens de Namibie, du Swaziland et du Botswana ainsi que d'autres pays d'Afrique.

La modification réglementaire vise à :

- maintenir l'intégrité du système d'octroi de l'asile au Canada;
- protéger la santé des Canadiens et assurer leur sécurité, tout en continuant à favoriser la venue au Canada de travailleurs, d'étudiants et de visiteurs légitimes.

Description

La modification aura pour effet de supprimer le Botswana, la Namibie, le Swaziland, Sainte-Lucie et Saint-Vincent de la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'exigence d'être munis d'un VRT pour venir au Canada aux termes du paragraphe 190(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Consultation

Des commentaires et des observations ont été sollicités et reçus de la part d'autres ministères et organismes : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Sécurité publique Canada et les organismes de son portefeuille, dont l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, et la Gendarmerie royale du Canada. Le Bureau

of Finance Canada, the Treasury Board Secretariat, the Department of Justice Canada, Industry Canada and Transport Canada were included in consultations.

There was a risk that advance public notice of the Government's intention to remove the visa exemption for Botswana, Namibia, Swaziland, St. Lucia and St. Vincent through pre-publication would increase the number of individuals travelling to Canada to enter asylum claims between the prepublication period and the coming into force of the amendment. Consequently, consultations with the general public have not been undertaken.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule with respect to creating a new regulation does not apply to this proposal as it amends the current *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and does not create a new regulation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs imposed on small business.

Rationale

The removal of the TRV exemptions for Botswana, Namibia, Swaziland, St. Lucia and St. Vincent will contribute to protecting the integrity of Canada's immigration and asylum systems by addressing challenges such as large claim backlogs, fraud and susceptibility to abuse. High numbers of rejected, abandoned, or withdrawn asylum claims create burdens for Canada's asylum system and jeopardize the effectiveness of reforms that will be implemented through the *Protecting Canada's Immigration System Act*. The removal of visa exemptions would reduce the volume of new asylum claims from these countries and could contribute to accelerating the treatment of the existing backlog of asylum claims. This will facilitate the full implementation of reforms to the asylum system by providing sufficient time for the enhanced system to consolidate and will help to ensure that the objectives of these reforms — for which significant funds have been invested — are not jeopardized. Past experience shows that the removal of visa exemptions is a very effective mechanism to alleviate pressures on Canada's asylum system. For example, the removal of the visa exemptions for citizens of the Czech Republic and Mexico led to a considerable decrease in asylum claims.

Another benefit to the Government of Canada and Canadian taxpayers will be in the avoidance of significant future costs. The estimated cost for each negative determination of an asylum claim under the current system is, on average, \$55,000, while the costs incurred by the Government for every abandoned and withdrawn claim are \$17,500 and \$15,000, respectively. This includes operational costs, costs related to the asylum status determination system, legal aid costs, social service costs if an individual avails of social assistance during their entire time in Canada, costs to the Interim Federal Health Program and the cost of removing an individual from Canada. Over 800 claims — nearly 48 % of the claims finalized for these countries — were rejected by the Immigration and Refugee Board in 2011, which translates into related costs of up to \$46 million.

du Conseil privé, le ministère des Finances, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de la Justice, Industrie Canada et Transports Canada ont également été consultés.

Il y avait un risque que la publication préalable de l'intention du gouvernement de supprimer les dispenses de visa accordées au Botswana, à la Namibie, au Swaziland, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent aurait pu amplifier le nombre de personnes qui seraient venues au Canada pour présenter une demande d'asile avant l'entrée en vigueur de la modification réglementaire. Par conséquent, il n'y a pas eu de consultations publiques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » concernant l'adoption d'un nouveau règlement ne s'applique pas à cette proposition, puisque celle-ci consiste à modifier l'actuel *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et n'établit pas un nouveau règlement.

Lentille des petites entreprises

Le critère relatif au point de vue des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car celle-ci n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

La suppression des dispenses de VRT pour le Botswana, la Namibie, le Swaziland, Sainte-Lucie et Saint-Vincent contribuerait à protéger l'intégrité des systèmes d'immigration et d'octroi de l'asile du Canada en s'attaquant à des défis comme l'important arriéré dans le traitement des demandes, la fraude, et la vulnérabilité des systèmes à l'abus. Le nombre élevé de demandes d'asile rejetées, retirées ou faisant l'objet d'un désistement crée un fardeau pour le système canadien d'octroi de l'asile et met en péril l'efficacité des réformes qui seront mise en œuvre aux termes de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*. La suppression de dispenses de visa réduirait le volume de nouvelles demandes d'asile et pourrait contribuer à accélérer le traitement des demandes se trouvant dans l'arriéré existant. Cela faciliterait la pleine mise en œuvre de la réforme du système d'octroi de l'asile en laissant suffisamment de temps pour que le système amélioré se consolide et cela aidera à s'assurer que les objectifs de ces réformes — pour lesquelles des fonds importants ont été investis — ne sont pas mis en péril. L'expérience passée démontre que la suppression de dispenses de visa est un mécanisme très efficace pour atténuer les pressions exercées sur le système d'octroi de l'asile du Canada. Par exemple, la suppression des dispenses de visa pour les citoyens de la République tchèque et du Mexique a entraîné une baisse importante des demandes.

Un autre avantage pour le gouvernement du Canada et les contribuables canadiens sera d'éviter des coûts futurs significatifs. Dans le cadre du système actuel, le coût estimatif de chaque décision défavorable relative à une demande d'asile est en moyenne de 55 000 \$, tandis que les coûts assumés par le gouvernement pour chaque demande d'asile retirée ou ayant fait l'objet d'un désistement sont respectivement de 17 500 \$ et de 15 000 \$. Ce montant comprend: les coûts opérationnels, ceux associés au système d'octroi de l'asile, les frais d'aide juridique, les coûts des services sociaux si la personne a recours à l'aide sociale pendant toute la durée de son séjour au Canada, ceux associés au Programme fédéral de santé intérimaire ainsi que le coût des renvois de personnes du Canada. Plus de 800 demandes, représentant près de 48 % des demandes d'asile réglées émanant de ces pays, ont été rejetées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en 2011, ce qui représente des coûts associés jusqu'à 46 millions de dollars.

Furthermore, screening of applications and travel documents for citizens of Botswana, Namibia, Swaziland, St. Lucia and St. Vincent will take place at overseas missions instead of upon their arrival in Canada, lessening the burden on border officers at Canadian ports of entry. This would also enable Public Safety Canada and its portfolio agencies to focus their resources on higher-risk individuals involved in serious criminality, organized crime and national security concerns. The imposition of visa requirements would also contribute to the Government's efforts to combat human trafficking and smuggling.

While the implementation costs associated with this new measure are estimated at approximately \$6.0 million over five years to expand visitor processing operations at the Canadian missions in Pretoria and Port-of-Spain, a visa requirement for these five countries can also be expected to generate fee revenues from TRV applications in the range of \$2.9 million over five years, which will accrue to the Consolidated Revenue Fund.

The removal of the visa exemptions will require that genuine tourists and business travellers apply for a visa before seeking to come to Canada from these countries. However, only about 9 000 entries to Canada were recorded by citizens of these countries in 2011, and this includes more than 2 000 asylum claimants and another approximately 1 000 individuals with documented infractions of Canadian immigration laws or who were found inadmissible at a port of entry. Consequently, as asylum claimants do not typically expend a large share of their income on tourist activities, the removal of the visa exemption for these countries is not expected to have a significant impact on the Canadian tourism industry. As per standard practice, the impact on genuine travel will be partly mitigated through the issuance of multiple entry visas and an existing visa exemption for diplomatic and official passport holders accredited to Canada. Citizens of these countries in possession of a valid work or study permit will receive a TRV, as per the Regulations.

Finally, the removal of the visa exemptions for the three remaining visa-exempt African countries and two Caribbean countries may create the perception that Canada is disengaging from both those regions, and it is likely to cause irritants in diplomatic relations beyond the five countries in question. These notwithstanding, the five countries pose heightened risks to the integrity of Canada's immigration and asylum systems and no longer meet the established criteria for visa exemption.

Implementation, enforcement and service standards

Visa processing operations are in place to offer services to citizens of Namibia, Botswana, Swaziland, St. Lucia and St. Vincent. The Canadian mission in Pretoria will offer services to citizens from Botswana, Namibia and Swaziland while the mission in Port-of-Spain will serve citizens from St. Lucia and St. Vincent.

It is expected that the proposed imposition of these visa requirements will significantly reduce the number of asylum claims received from these countries and costs associated with these claims. CIC, in conjunction with other government departments, will assess the impacts of this proposal through ongoing monitoring of country conditions and trends, as well as with the number of asylum claims from these countries.

De plus, la vérification des demandes et des titres de voyage des ressortissants du Botswana, de la Namibie, du Swaziland, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent s'effectuerait dans les missions plutôt qu'à leur arrivée au Canada. Cela permettrait également à Sécurité publique Canada et aux organismes de son portefeuille de concentrer leurs ressources sur les personnes représentant un risque plus élevé en matière de grande criminalité, de criminalité organisée et de sécurité nationale. La suppression de dispenses de visa contribuerait également à appuyer les efforts du gouvernement dans la lutte contre le trafic de personnes et le passage de clandestins.

Alors que les coûts de mise en œuvre de cette proposition sont estimés à 6,0 millions de dollars approximativement sur cinq ans pour accroître la capacité de traitement aux missions canadiennes à Pretoria et à Port of Spain, une exigence de visa pour ces cinq pays devrait aussi produire des recettes provenant des demandes de VRT de l'ordre de 2,9 millions de dollars sur cinq ans, qui seront versées au Trésor.

La suppression des dispenses de visa exigera que les voyageurs de bonne foi fassent une demande de visa avant de voyager au Canada en provenance de ces pays. Cependant, seulement environ 9 000 entrées au Canada furent enregistrées par des citoyens de ces pays en 2011, incluant plus de 2 000 demandeurs d'asile et environ 1 000 personnes supplémentaires avec des infractions documentées aux lois canadiennes sur l'immigration ou qui sont jugées interdites de territoire à un port d'entrée. Par conséquent, puisque les demandeurs d'asile ne consacrent habituellement pas une partie importante de leur revenu aux activités touristiques, la suppression des dispenses de visa pour ces pays ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur le tourisme canadien. Conformément à la pratique courante, l'impact sur les voyageurs de bonne foi sera également atténué par la délivrance de visas pour séjours multiples et par la dispense de visa existante pour les diplomates et représentants accrédités au Canada. Selon le règlement d'application, les citoyens de ces pays en possession d'un permis de travail ou d'études valide recevront un VRT.

Finalement, la suppression des dispenses de visa pour les trois derniers pays d'Afrique dispensés de visa et pour deux pays des Caraïbes pourrait donner lieu à la perception que le Canada s'éloigne de ces deux régions, ce qui pourrait créer des frictions dans les relations diplomatiques au-delà des cinq pays en question. Nonobstant cela, ces pays présentent des risques accrus pour l'intégrité des systèmes d'immigration et d'octroi de l'asile du Canada et ne répondent plus aux critères établis pour la dispense de l'exigence de visa.

Mise en œuvre, application et normes de service

Des fonctions liées au traitement des visas sont en place en vue d'offrir des services aux citoyens de la Namibie, du Botswana, du Swaziland, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent. La mission canadienne à Pretoria servira les citoyens du Botswana, de la Namibie et du Swaziland alors que la mission à Port of Spain servira les citoyens de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

Il est attendu que l'imposition de l'obligation de visa proposée réduira considérablement le nombre de demandes d'asile présentées par les citoyens des pays visés ainsi que les coûts associés à ces demandes. CIC, en collaboration avec d'autres ministères gouvernementaux, évaluera les répercussions de cette proposition grâce à la surveillance continue des conditions et des tendances qui existent dans ces pays, incluant le nombre de demandes d'asile.

Contact

Maia Welbourne
Director
Document and Visa Policy
Admissibility Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-954-6243
Email: maia.welbourne@cic.gc.ca

Personne-ressource

Maia Welbourne
Directrice
Politique des documents et des visas
Direction générale de l'admissibilité
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-954-6243
Courriel : maia.welbourne@cic.gc.ca

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2012-169	06/09/12	2107	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2012-171	11/09/12	2113	
Indian Bands Council Elections Order (Opaskwayak Cree Nation) — Order Amending	SOR/2012-168	05/09/12	2104	
Indian Act				
List of Foreign State Supporters of Terrorism — Order Establishing	SOR/2012-170	07/09/12	2109	n
State Immunity Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-168		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation crie d'Opaskwayak).....	2104
DORS/2012-169		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	2107
DORS/2012-170	2012-1067	Affaires étrangères et Commerce international	Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme.....	2109
DORS/2012-171	2012-1068	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2113

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Élection du conseil de bandes indiennes (Nation crie d'Opaskwayak) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2012-168	05/09/12	2104	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-171	11/09/12	2113	
Liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme — Décret établissant..... Immunité des États (Loi)	DORS/2012-170	07/09/12	2109	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2012-169	06/09/12	2107	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5